



Arrêt

**n° 297 034 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
 Avenue Eugène Smits 28
 1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 2 janvier 2009. Le 8 janvier 2009, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 2 février 2009, après avoir constaté que le requérant avait déjà introduit une demande de protection internationale en Grèce, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités grecques, lesquelles ont marqué leur accord. Le 7 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre du requérant, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de son transfert.

1.3. Le 11 mai 2009, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a pris une décision de suspension provisoire de la mesure de renvoi de sorte que le rapatriement prévu le 12 mai 2009 a été annulé.

1.4. Le 10 août 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire visée au point 1.2. du présent arrêt. Par une ordonnance du 12 octobre 2009, le Conseil d'Etat a déclaré le recours introduit contre cet arrêt non admissible.

1.5. Le 17 février 2011, le Tribunal correctionnel de Louvain a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de six mois du chef de vol simple en qualité d'auteur ou coauteur.

1.6. Le 9 mars 2011, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.2. du présent arrêt et la demande de protection internationale du requérant a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lequel a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant le 7 juin 2011.

1.7. Le 23 août 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2011. Par un arrêt n° 75 116 du 14 février 2012, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.8. Le 20 septembre 2011, la Cour EDH a rendu un arrêt par lequel elle a décidé de lever la mesure provisoire visée au point 1.3. du présent arrêt.

1.9. Le 9 janvier 2012, le Tribunal correctionnel de Verviers a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de dix mois avec un sursis de cinq ans du chef de vol simple.

1.10. Le 6 avril 2012, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}) prise par la partie défenderesse le 12 avril 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 30 août 2012, il a été placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Lantin suite à son interpellation par les services de police. Le 4 juin 2013, la Cour d'Appel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trois ans du chef de vol simple, de faux en informatique et de participation à une association de malfaiteurs.

1.12. Le 20 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13^{sexies}) à l'encontre du requérant. Par des arrêts n°s 187 315 et 187 316 du 23 mai 2017, le Conseil de céans a rejeté les recours introduits contre ces décisions en raison de leur tardiveté.

1.13. Le 18 octobre 2018, puis sur opposition le 1^{er} juillet 2020, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine d'emprisonnement de quinze mois du chef de détention d'arme prohibée et de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail avec préméditation. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.14. Le 21 avril 2021, la Cour d'appel d'Anvers a également condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de quinze mois du chef de port d'arme(s) (récidive), coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail avec préméditation (récidive) et coups et blessures volontaires (récidive).

1.15. Le 20 septembre 2021, le requérant a introduit une déclaration de reconnaissance prénatale devant l'Officier d'Etat civil de la ville de Verviers, concernant la naissance à venir de son enfant avec Madame [A.N.K.], de nationalité belge.

1.16. Le 26 avril 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 25 octobre 2022.

Cette décision, lui notifiée le 3 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [C.A.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, elle est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée le 17/02/2011 par le tribunal correctionnel - Leuven pour Vol à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à une amende 50,00 EUR (x 5,5 = 275,00 EUR).

Le 15/06/2011, il est condamné par le Tribunal Correctionnel - Leuven pour vol à une suspension de 3 ans.

Le 09/01/2012, il est condamné par le tribunal correctionnel - Verviers pour vol à une peine d'emprisonnement de 10 mois et à une amende 50,00 de EUR (x 5,5 = 275,00 EUR) avec sursis pour le tout 5 ans.

Le 04/06/2013, il est condamné par la Cour d'appel de Liège (sur appel C. Liège div. Liège 26/12/2012) pour vol et faux en informatique - association de malfaiteurs à une peine d'emprisonnement de 3 ans

Le 21/04/2021, il est à nouveau condamné par la Cour d'appel- Antwerpen (sur appel C. Antwerpen div. Turnhout 01/07/2020; sur opposition 19/10/2018) pour arme(s) : port (récidive) - coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec préméditation (récidive) ; coups et blessures volontaires (récidive) à une peine d'emprisonnement 15 mois.

Il convient de souligner la persistance du comportement délictueux de l'intéressé. Il a été condamné plusieurs fois pour des faits de vol, de fraude et de violence. Il a un comportement récidiviste et il est clair, qu'au vu des faits pour lesquels il a été condamné, qu'il nuit gravement à l'ordre public. Il démontre un mépris certain à l'égard de l'intégrité physique et mentale d'autrui. Il n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis et qu'il ne constitue plus un danger pour la société. Dès lors, au regard du dossier administratif, il constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 2009. Né le 28/01/1986, l'intéressé a donc vécu la majeure partie à l'extérieur du territoire belge. Il n'a produit aucun document démontrant qu'il a mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer. Au contraire, les multiples faits d'ordre public précités et la persistance du comportement de l'intéressé dans la délinquance démontre qu'il ne respecte pas l'intégrité physique de ses cosociétaires. Concernant son âge (né le 28/01/1986) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

Concernant sa situation économique, aucun document n'a été produit en ce sens. L'intéressé ne prouve dès lors pas qu'il s'est intégré économiquement.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine.

Enfin, concernant sa situation familiale, la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que vous invoqués au titre de votre vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Vu que comme en l'espèce il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. L'intéressée cohabite avec sa compagne et son enfant seulement depuis le 24/05/2022 selon le registre national, alors que l'enfant est né le 11/10/2021. Il ne produit pas non plus de documents établissant une forme ou une autre de lien de dépendance avec son enfant. Le simple fait de cohabiter avec son enfant ne permet pas d'établir un lien de dépendance.

Il convient également de souligner que le fait d'avoir un enfant, ne l'a pas empêchée de commettre de multiples faits d'ordre public grave

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressée constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressée puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme partenaire de fait est refusée sur base de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée prise le 20/12/2016 et notifiée le 22/12/2016, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ».

Elle rappelle en substance la décision litigieuse et fait valoir que « La date d'une condamnation n'est pas forcément concordante avec celle des faits auxquelles cette condamnation se rapporte ; le caractère actuel de la menace que pourrait représenter un individu ayant été condamné sur le plan pénal ne peut donc être jugé au seul regard de la date de sa condamnation ». Elle avance que « C'est notamment pour cette raison que l'article 45 de la loi du 15.12.1980 expose, en matière de décision de refus de séjour ou de fin de séjour justifiée par la menace représentée pour l'ordre public, que «L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions» » et indique que « la dernière condamnation dont le requérant a fait l'objet, datée du 21.04.2021, se

rapporte à des faits commis le 28.01.2017, soit plus de 4 ans auparavant (et près de 6 ans avant la date de l'adoption de la décision entreprise) ».

Elle soutient que « les termes de la décisions entreprise laissent apparaître que la partie adverse fonde le caractère persistant du comportement délictueux du requérant et le caractère actuel de la menace qu'il représente conséquemment pour l'ordre public sur le fait que les condamnations successives dont il a fait l'objet se sont écoulées de février 2011 à avril 2021, sans égard cependant aux dates des faits sur lesquels portent ces condamnations, et notamment la plus récente de celles-ci (dates qu'elle n'évoque pas, et qu'elle ne connaît d'ailleurs probablement pas, aucune des décisions visées dans la décision entreprise n'étant contenue au dossier administratif ; seul un relevé de ses antécédents pénaux (un extrait du casier judiciaire) y est contenu) », avant de considérer que « La décision entreprise n'est donc pas valablement motivée en ce que des termes de celles-ci ainsi que des éléments contenu au dossier administratif, le requérant n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles il devrait être considéré comme représentant une menace actuelle pour l'ordre public en raison de faits délictueux concentrés sur une période de temps qu'il estime révolue (il ne s'est plus fait connaître défavorablement des autorités policière ou judiciaires du pays depuis près de 6 ans et, depuis, il a poursuivi une relation sentimentale stable avec sa compagne, et est devenu le père d'un enfant, éléments qu'il estime constituer autant de preuves d'amendement dans son chef) ».

Elle ajoute que « la partie adverse ne semble pas avoir cherché à savoir la date des faits pour lesquels le requérant a été ultimement condamné (par la Cour d'Appel d'Anvers en date du 21.04.2021), ce qui constitue pourtant à l'évidence un élément d'appréciation décisif à l'heure de juger de la dangerosité actuelle du requérant, violant par là-même les devoirs de prudence et de minutie », principes qu'elle rappelle. Elle expose des considérations jurisprudentielles relatives aux articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, du 29 avril 2004. Elle précise que « La fille du requérant, qui est belge et citoyenne de l'Union européenne, est par ailleurs bénéficiaire de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » et se réfère à l'arrêt *K.A.*, C-82/16 du 8 mai 2018.

Elle conclut que « la partie adverse qui entend refuser le séjour de l'auteur d'un enfant belge pour des motifs d'ordre public ne peut faire reposer sa décision *« de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé »* » mais qu'« Elle doit réaliser une *« appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce »* », précisant que « Le refus de séjour pour ordre public est en effet une exception au droit au regroupement familial, qui doit être interprétée strictement ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ». Cette disposition est rendue applicable aux conjoints d'un Belge qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, lequel prévoit que « *sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial* ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « *§1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...]*

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui prévoit notamment ce qui suit : « *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et autres c. Belgique*, C-82/16, points 92 à 94).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel le requérant « a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [C.A.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, elle est connue pour des faits d'ordre public

et a été condamnée le 17/02/2011 par le tribunal correctionnel - Leuven pour Vol à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à une amende 50,00 EUR (x 5,5 = 275,00 EUR). Le 15/06/2011, il est condamné par le Tribunal Correctionnel - Leuven pour vol à une suspension de 3 ans. Le 09/01/2012, il est condamné par le tribunal correctionnel - Verviers pour vol à une peine d'emprisonnement de 10 mois et à une amende 50,00 de EUR (x 5,5 = 275,00 EUR) avec sursis pour le tout 5 ans. Le 04/06/2013, il est condamné par la Cour d'appel de Liège (sur appel C. Liège div. Liège 26/12/2012) pour vol et faux en informatique - association de malfaiteurs à une peine d'emprisonnement de 3 ans. Le 21/04/2021, il est à nouveau condamné par la Cour d'appel- Antwerpen (sur appel C. Antwerpen div. Turnhout 01/07/2020; sur opposition 19/10/2018) pour arme(s) : port (récidive) - coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec préméditation (récidive) ; coups et blessures volontaires (récidive) à une peine d'emprisonnement 15 mois ». La liste ainsi opérée par la partie défenderesse dans la décision querrellée des arrestations et condamnations du requérant, laquelle se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil observe dès lors que ce motif de la décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné à quatre reprises pour vol et une fois pour coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni ajouter une condition à la loi.

En termes de requête, la partie requérante se borne à contester l'actualité de la menace que représente le requérant et affirme que « la dernière condamnation dont le requérant a fait l'objet, datée du 21.04.2021, se rapporte à des faits commis le 28.01.2017, soit plus de 4 ans auparavant (et près de 6 ans avant la date de l'adoption de la décision entreprise) ». A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de cette dernière condamnation pénale à l'encontre du requérant, et qu'elle ne se limite pas à relever les arrestations et condamnations de celui-ci pour motiver l'acte attaqué, mais qu'au contraire, elle s'est prononcée sur l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision litigieuse, pour l'ordre public en exposant qu'« Il convient de souligner la persistance du comportement délictueux de l'intéressé. Il a été condamné plusieurs fois pour des faits de vol, de fraude et de violence. Il a un comportement récidiviste et il est clair, qu'au vu des faits pour lesquels il a été condamné, qu'il nuit gravement à l'ordre public. Il démontre un mépris certain à l'égard de l'intégrité physique et mentale d'autrui. Il n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis et qu'il ne constitue plus un danger pour la société » ; soit autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse. Elle conclut qu'« au regard du dossier administratif, il constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public ». La partie défenderesse a donc fondé sa décision non seulement sur le fait que le requérant a été condamné à diverses reprises mais sur la persistance de son comportement délinquant, sa délinquance récidiviste, son mépris pour l'intégrité d'autrui et l'absence de preuve de son amendement, ce qu'il ne conteste pas. Elle a, de la sorte, apprécié à suffisance le risque de récidive, non démenti à tout le moins par la liste des arrestations et condamnations opérée au préalable par la partie défenderesse, qui rencontre l'exigence d'actualité du risque pour l'ordre public.

En outre, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

Au surplus, il convient également de constater que, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement ou à sa volonté d'amendement. La partie requérante n'ignorait pourtant pas ou

ne pouvait ignorer, au vu de ses arrestations et condamnations antérieures, que le motif d'ordre public pourrait être opposé à sa demande. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la loi – d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

La partie requérante se contente d'invoquer la présence de la fille du requérant, qui a la nationalité belge. Cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui a considéré que *«concernant sa situation familiale, la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que vous invoqués au titre de votre vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Vu que comme en l'espèce il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. L'intéressée cohabite avec sa compagne et son enfant seulement depuis le 24/05/2022 selon le registre national, alors que l'enfant est né le 11/10/2021. Il ne produit pas non plus de documents établissant une forme ou une autre de lien de dépendance avec son enfant. Le simple fait de cohabiter avec son enfant ne permet pas d'établir un lien de dépendance. Il convient également de souligner que le fait d'avoir un enfant, ne l'a pas empêchée de commettre de multiples faits d'ordre public grave »*, constats que la partie requérante s'abstient de remettre en cause. La décision attaquée conclut que *« considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressée constituait une menace réelle, actuelle et Suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressée puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat »*.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS